



## PREFET DE L'AUDE

### ARRETE PREFECTORAL N° 2011306-0003

autorisant le changement d'exploitant d'un dépôt de liquides inflammables  
situé sur la commune de Port La Nouvelle.

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V , et en particulier ses articles L.511-1, L512-16, L516-1,R512-31,R516-1,R516-2 et R516-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-181 du 3 décembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par la SARAM et situé sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle ;

VU la déclaration de changement d'exploitant transmise en préfecture de l'Aude le 29 septembre 2005 par la société TOTAL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0044 du 12 janvier 2010 prescrivant la mise en œuvre des mesures de maîtrise du risque pour le site exploité par la société TOTAL Raffinage Marketing sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle.

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée par la société Entrepôt Pétrolier de Port La Nouvelle (EPPLN) dans son courrier n°CD/2011-11 du 19 octobre 2011 adressé au préfet de l'Aude;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 novembre 2011 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires de l'Aude en date du 25 novembre 2011 ;

**Considérant** que le changement d'exploitant de l'établissement TOTAL RM de Port La Nouvelle, relevant du régime d'autorisation avec servitudes, est soumis à une autorisation préfectorale, délivrée en considération des capacités techniques et financières nécessaires pour exercer ces activités dans le respect de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

**Considérant** que compte tenu des caractéristiques des installations de l'établissement de Port La Nouvelle, les garanties financières à constituer visent à assurer les interventions éventuelles en cas d'accident de type explosion ou incendie de produits susceptibles d'affecter l'environnement,

**Considérant** que les capacités techniques et financières du nouvel exploitant Entrepôt Pétrolier de Port La Nouvelle (EPPLN) apparaissent suffisantes à cet égard,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

Le demandeur entendu

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1 :**

La société Entrepôt Pétrolier de Port La Nouvelle (EPPLN), dont le siège social est situé avenue Adolphe Turrel – 11210 Port La Nouvelle, ci après dénommée l'exploitant est autorisée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter en lieu et place de la société TOTAL Raffinage Marketing les installations reprises aux articles 7 et 8 de l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2010 prescrivant la mise en œuvre des mesures de maîtrise du risque et énumérées aux articles 6 et 7 ci après.

Les prescriptions des arrêtés antérieurs, visant la société TOTAL Raffinage Marketing sont applicables à la société Entrepôt Pétrolier de Port La Nouvelle (EPPLN) à compter du 1er janvier 2012.

## **ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant transmet le 1er janvier 2012 au préfet de l'Aude un document attestant de la constitution des garanties financières pour ses installations reprises à l'article 1 du présent arrêté. Ces garanties ont pour objet d'assurer en cas de défaillance :

- la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement;
- les interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture.

Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Le montant de ces garanties est fixé à 12837K€ TTC (douze millions huit cent trente sept mille euros).

## **ARTICLE 3 : ACTUALISATION**

Le montant fixé pour les garanties financières à l'article 2 est réévalué suivant les conditions suivantes :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

## **ARTICLE 4 : ATTESTATION**

Le document attestant la constitution de garanties financières est délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Il doit être adressé au préfet dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au préfet au moins trois mois avant son échéance.

## **ARTICLE 5 : SANCTIONS**

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 541-26 du code de l'environnement.

S'il ne défère pas aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

## ARTICLE 6 : AFFECTATION DES LIQUIDES INFLAMMABLES

Conformément aux données de l'étude des dangers susvisée, les installations de stockage des hydrocarbures comprennent 16 réservoirs présentant une capacité globale de 130 610 m<sup>3</sup> d'hydrocarbures de catégorie B et C tels que répartis suivant le tableau ci-après.

Cuvette	Réservoir	Produit	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Volume barémé (m <sup>3</sup> )	Volume théorique (m <sup>3</sup> )	Type de toit
A	16	B	13,3	16,7	3020	2623	EFC
A	17	B	12,3	18	3108	2695	EFC
B	19	B	13,4	20	4270	3898	EFC
B	20	B	14,4	36	14092	13786	EFC
C	21	C	14,5	36	14601	14321	EFC
C	22	C	14,4	30	10091	9720	EFC
C	23	C	17,8	50	34701	33719	TF
C	24	C	18,5	30	13047	11665	TF
D	4	C	11,7	16	2368	2218	TF
D	5	C	11,7	16	2368	2207	TF
D	9	C	10,7	11	1025	976	TF
D	10	C	10,7	8	542	515	TF
D	11	C	10,7	16	2172	2063	TF
D	12	C	12,6	20	3963	3666	TF
E	7	C	15,5	30	11000	9298	TF
E	8	C	14,4	30	10242	9301	EFC
<b>TOTAL</b>					<b>130610</b>	<b>122691</b>	

TF: bacs verticaux à toit fixe

EFC: bacs verticaux couverts à écran flottant interne

En outre, le dépôt comprend divers réservoirs destinés au stockage de produits additifs et autres nécessaires à l'exploitation du dépôt :

- 2 cuves enterrées à double paroi de 40 et 60 m<sup>3</sup> de capacité unitaire au terminal " sea line ";
- 1 cuve aérienne de 1 m<sup>3</sup> au terminal " sea line ";
- 1 cuve aérienne à double paroi de 40 m<sup>3</sup> de capacité au sein du dépôt;
- 3 cuves semi-enterrées double enveloppe d'une capacité unitaire de 120 m<sup>3</sup> contenant des produits de catégorie B ;
- 2 cuves enterrées à double paroi de 75 m<sup>3</sup> de capacité unitaire au sein du dépôt.

## ARTICLE 7 : MODES D'APPROVISIONNEMENT

Outre les réceptions par voie terrestre (camions), les installations de réception des hydrocarbures comprennent les éléments suivants :

- une canalisation en mer (" sea line ") qui relie le terminal maritime au terminal terrestre situé en darse pétrolière ;
- le terminal terrestre " sea line " et sa pomperie ;
- 1 appontement (n°2) à 1 bras en darse pétrolière ;
- 4 canalisations de transport reliant la darse pétrolière au dépôt

## ARTICLE 8 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

## ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

## ARTICLE 10 : INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Port La Nouvelle et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

## ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Préfet de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours, le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Maire de Port La Nouvelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée administrativement à la société Entrepôt Pétrolier de Port La Nouvelle (EPPLN), dont le siège social est situé avenue Adolphe Turrel - 11210 Port La Nouvelle .

Carcassonne, le 16 DEC. 2011  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Olivier DELCAYROU